

Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023
pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux
prédiagnostics et audits énergétiques

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques.	JONC du 17 août 2023 Page 16903
Modifié par :	Arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques	JONC du 10 octobre 2025 Page 23358
Modifié par :	Arrêté n° AG-2025-DIMENC-0052 du 5 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques	JONC du 7 novembre 2025 Page 24736

Article 1^{er}

Le seuil mentionné à l'article 1^{er} de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée est de 400 Mwh par an.

Article 2

Abrogé par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 2

[Abrogé]

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 3

I. Les études énergétiques sont réalisées conformément aux exigences générales de méthode et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution, définies par la norme NF EN 16247-1. Les prédiagnostics respectent également les exigences de niveau 1 et les audits énergétiques les exigences de niveau 2 définies à l'annexe B de cette norme. Contrairement à l'audit énergétique, le prédiagnostic ne requiert pas l'instrumentation des flux énergétiques de l'organisme.

II.- En fonction du secteur d'activité audité, ces exigences sont complétées par les dispositions particulières :

1° De la norme NF EN 16247-2 Bâtiments pour les activités liées aux bâtiments ;

2° De la norme NF EN 16247-3 Procédés pour les activités liées aux procédés industriels ;

3° De la norme NF EN 16247-4 Transport pour les activités liées au transport.

Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023

Mise à jour le 05/11/2025

III.- Sous réserve d'en justifier la pertinence dans le rapport du prédiagnostic ou d'audit, un organisme qui réalise ses activités de façon similaire dans différents bâtiments construits de manière similaire et disposant des mêmes capacités thermiques, peut réaliser le prédiagnostic ou l'audit énergétique sur un échantillon de ces bâtiments suivant la méthodologie définie en annexe I.

Article 4

Les exigences de formation et d'expérience des référents techniques mentionnés à l'article 5 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée sont fixées en annexe II.

Article 4-1

Créé par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 4

Toute demande d'habilitation en application de l'article 5 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée est adressée par voie électronique à l'adresse dimenc.sehabnrj@gouv.nc, accompagnée des justificatifs précisés en annexe II, ainsi que de la charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques en annexe IV signée.

Le délai d'instruction est de trois mois à compter de la réception d'une demande complète. Passé ce délai, la demande est réputée refusée. Tout refus explicite est motivé.

Article 4-2

Créé par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 4

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation des référents techniques, le service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et le pôle référentiel de la construction de la direction des achats, du patrimoine et de moyens de la Nouvelle-Calédonie peuvent consulter tout organisme compétent en matière de maîtrise de l'énergie, dont l'avis est jugé utile, tels que :

- 1° l'Agence calédonienne de l'énergie (ACE) ;
- 2° la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ;
- 3° l'Agence de la transition écologique de Nouvelle-Calédonie (ADEME)

Le cas échéant, il est rappelé à ces organismes de respecter la confidentialité des dossiers qui leur sont soumis et de veiller à prévenir toute situation de conflits d'intérêts lorsqu'ils rendent leurs avis.

Article 4-3

Créé par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 4

En cas de méconnaissance par un référent technique habilité de la charte qualité des diagnostiqueurs énergétiques, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut lui retirer son habilitation, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée, après avoir suivi la procédure contradictoire suivante :

1° Le service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie informe par écrit le référent technique concerné des manquements constatés et de la sanction encourue et l'invite à présenter ses observations dans un délai déterminé à compter de la notification.

2° À l'issue de ce délai, l'intéressé peut être invité à présenter ses observations orales lors d'un entretien avec le service de l'énergie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

3° Ce dernier peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis des organismes mentionnés à l'article 4-2.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 5

Le contenu de la synthèse du rapport de prédiagnostic ou d'audit énergétique mentionnée au II de l'article 7 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée est fixé à l'annexe III.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 6

Les documents mentionnées au 1° de l'article 121 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée sont les suivants :

1° Un devis relatif à la réalisation d'un prédiagnostic ou d'un audit énergétique, signé par l'organisme concerné ainsi que par un référent technique répondant aux conditions d'obtention de l'habilitation mentionnée à l'article 5 de cette délibération ;

2° La définition du périmètre retenu en application de l'article 3 de cette délibération ;

3° Une facture d'électricité du contrat bénéficiant de l'abattement tarifaire.

Article 6-1

Créé par l'arrêté n° 2025-1685/GNC du 8 octobre 2025 – Art. 6

Les documents mentionnés à l'article 7 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée ainsi qu'à l'article 6 du présent arrêté sont transmis par voie électronique à l'adresse suivante : dimenc.se.etude-nrj@gouv.nc.

Article 7

Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023

Mise à jour le 05/11/2025

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.